

choisir comme maire, ou comme conseiller ou conseillers, selon le cas, et deux des électeurs de la dite cité, dûment qualifiés, pourront adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la charge de maire, une demande ou
 5 requisition que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et s'il n'est fait qu'une seule demande ou requisition comme susdit, ou si toutes les demandes ou requisitions ainsi faites le sont pour une seule et même personne, alors l'échevin ou le conseiller qui présidera, proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme
 10 suivant de la dite charge ; et deux des électeurs qualifiés, dans aucun quartier de la dite cité, pourront, le jour susdit, adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la dite charge de conseiller dans le dit quartier, une demande ou requisition que la personne ou les personnes nommées par eux soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les requérants seront électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou requisition pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans un quartier de la dite cité, ou si toutes les requisitions faites dans le dit quartier sont pour l'élection des mêmes
 20 personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit échevin ou conseiller qui présidera proclamera la dite personne ou personnes nommées dans la dite requisition ou requisitions (suivant le cas) dûment élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle, sera immédiatement proclamée dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français en la dite cité, et les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement feront dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité. Dans le cas de demandes ou requisitions faites par deux électeurs ou plus, dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé, pour toute et chaque
 35 élection, par les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement, et il sera procédé à la dite élection en la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestation d'élections pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle. Pourvu, néanmoins, qu'on ne
 40 votera en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, pour l'élection de laquelle une demande ou requisition n'aura pas été faite comme susdit le douzième jour de février susdit.

S'il n'est présenté qu'une personne pour être maire.

S'il n'est présenté que le nombre de personnes qui devront être élues comme conseillers.

Autrement il sera tenu un poll, etc.

Proviso.

VIII. Si, après la passation de cet acte, il arrive aucune vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, le
 45 maire de la dite cité, ou en cas d'omission ou de refus de sa part, le conseil d'icelle fixera un jour pour la nomination de candidats pour la dite charge, qui se fera, au lieu, en la forme et manière, et entre les heures prescrits dans la section précédente de cet acte ; et le dit maire ou conseil, selon le cas, fixera en même temps un jour
 50 auquel on pourra subséquemment, s'il est nécessaire, procéder à l'élection des candidats qui seront nommés ; et dans le cas où il n'y aurait qu'une demande ou requisition de faite le dit jour de nomination, ou que toutes les demandes ou requisitions qui y seront faites, seront pour le même candidat, alors la personne sera proclamée duement

Cas de vacances extraordinaires parmi les conseillers.